

ARTICLE XXIVDURÉE DE L'ACCORD

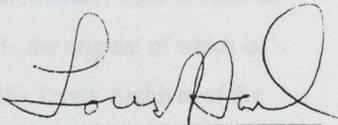
Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord.

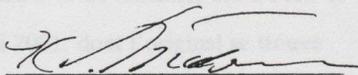
FAIT à Paris, ce 18 jour de mai 2001, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE



Louis Hamel



Koichiro Matsuura